



TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE NICE

JUGEMENT DU 30 Juillet 2020  
9ème Chambre

N° minute : 2020L00512

N° RG: 2020L00068

2018J00343

SAS TURKISH KEBAB

contre

SELARL FUNEL ET ASSOCIES PRISE EN LA PERSONNE DE ME JEAN-PATRICK FUNEL

**DEMANDEUR**

SAS TURKISH KEBAB 148 Bd Gambetta 06100 NICE  
comparant en personne assistée par Me Céline CIRIANI 27 Ave de Verdun  
06500 MENTON

**DEFENDEUR**

SELARL FUNEL ET ASSOCIES PRISE EN LA PERSONNE DE ME JEAN-  
PATRICK FUNEL 54 Rue Gioffrédo 06000 NICE  
comparant en personne

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience en chambre du  
conseil du 23 Juillet 2020

en présence du Ministère public représenté par M. Matthias PLACETTE

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Pascal NOUGAREDE, Président, Mme Isabelle BOUR, Mme  
Lorlyne BOUZIAT, Assesseurs.

Prononcée le 30 Juillet 2020 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Pascal NOUGAREDE, Président et Me Dominique  
CIGNETTI, Greffier.

Vu les articles L 626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du Code de commerce,  
Les parties entendues en Chambre du conseil le 23 juillet 2020  
Vu le rapport du juge-commissaire,  
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,  
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

---

Suivant jugement rendu par le Tribunal de céans le 5 juillet 2018 la SAS TURKISH KEBAB a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire.

Par jugement du 14 novembre 2018 le Tribunal de céans a autorisé la poursuite d'activité de la SAS TURKISH KEBAB ;

Par jugement du 9 janvier 2019 rendu par le Tribunal de céans, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 8 juillet 2019.

Par jugement du 16 octobre 2019, sur réquisitions du Ministère Public, la période d'observation a été prorogée pour une nouvelle période de six mois expirant le 8 janvier 2020 ;

Le 23 juillet 2020 les parties ont comparu en Chambre du conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de redressement déposé au Greffe.

Attendu que la SAS TURKISH KEBAB exerce l'activité de restauration rapide, et que l'origine des difficultés selon le dirigeant est due à une absence de déclaration auprès des organismes sociaux ;

Attendu que le mandataire judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 101 906,14 € se décomposant comme suit :

Passif privilégié : 41586,02 €,

Passif chirographaire : 60320,12 €,

Dont :

Passif contesté 4000 €,

Attendu que le passif retenu par le débiteur pour l'élaboration du plan de redressement s'élève à la somme de 97 906 €;

Attendu que le mandataire judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 1<sup>er</sup> décembre 2019 au 31 décembre 2020 l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 220 410 € et un résultat net de 7476 € ;

Attendu que suivant attestation de l'expert-comptable, Monsieur Thomas BOAGLIO du cabinet d'expertise comptable AZUR FIDUCIAIRE PROVENCE, en date du 22 juillet 2020, la SAS TURKISH KEBAB a généré des dettes relatives à l'article L622-17 du Code de commerce pour un montant de 18 685 ,90 €, mais que des accords ont été conclus, concernant le report des charges en raison de la crise sanitaire ;

Attendu que le prévisionnel d'exploitation établi pour la période de 2021 à 2029 fait état d'un chiffre d'affaires annuel moyen de 198 523 €, et d'un résultat d'exploitation moyen de 18 447 € ;

Attendu qu'au 9 juillet 2020 le montant de la trésorerie s'élève à la somme de 14 334 € ;

Attendu que les propositions d'apurement du passif prévoient :

L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 10 années au moyen d'échéances annuelles progressives suivantes :

5 % à la 1<sup>ère</sup> échéance,

7 % à la 2<sup>ème</sup> échéance,

11 % de la 3<sup>ème</sup> à la 10<sup>ème</sup> échéance,

La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de continuation ;

Attendu que la garantie proposée par la SAS TURKISH KEBAB concerne l'inaliénabilité de son fonds de commerce ;

Attendu que le mandataire judiciaire a circularisé le 29 janvier 2020, aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de la SAS TURKISH KEBAB;

Attendu que les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de redressement de la SAS TURKISH KEBAB ont été les suivantes :

5 créanciers représentant 28,12 % du passif échu ont accepté le plan,

2 créanciers représentant 20,53 % du passif échu ont refusé le plan,

2 créanciers représentant 0,49 % du passif échu demandent le paiement immédiat à l'arrêté du plan,

7 créanciers représentant 50,85 % du passif échu n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté les propositions du plan ;

Attendu que le dirigeant, à l'audience, accepte que sa rémunération mensuelle soit fixée à la somme de 1500 € durant les 10 exercices à compter de l'arrêté du plan sauf retour à meilleure fortune ;

Attendu que le mandataire judiciaire donne un avis favorable au plan de redressement déposé au Greffe par le débiteur ;

Attendu que Monsieur le Procureur de la République émet un avis favorable au projet de plan de redressement présenté par la SAS TURKISH KEBAB;

Attendu que le projet de plan paraît de nature à assurer le redressement de la SAS TURKISH KEBAB dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la sauvegarde de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers et qu'il convient de l'arrêter ;

---

### **PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Arrête le plan de redressement de la SAS TURKISH KEBAB selon les modalités suivantes :

L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 10 années au moyen d'échéances annuelles progressives suivantes :

5 % à la 1ère échéance,

7 % à la 2ème échéance,

11 % de la 3ème à la 10ème échéance,

Dit que les créances inférieures à 500,00 € (cinq cents euros) seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, que les créances contestées qui seraient admises à titre définitif au passif seront apurées à compter de leurs admissions au passif, réparties sur les annuités restant à échoir pour que l'ensemble des créances soient éteintes à la fin de la durée du plan prévue dans le présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, la SAS TURKISH KEBAB effectuera des versements de provisions égales à 50 % du montant des créances restant contestées au prononcé du présent jugement, qui seront versées sur un compte bloqué producteur d'intérêts, les régularisations définitives seront effectuées à compter des décisions définitives d'admission ou de rejet des créances.

Dit que la rémunération du dirigeant est fixée à la somme mensuelle de 1500 € et ce pendant la durée du plan sauf retour à meilleure fortune.

Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif.

Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions mensuelles représentant 1/12<sup>ème</sup> de l'échéance annuelle, en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procèdera aux répartitions en vertu de l'article L626-21 du Code de commerce.

Dit que la SAS TURKISH KEBAB devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que la SAS TURKISH KEBAB devra remettre au plus tard 3 mois après la clôture de chaque exercice annuel, une attestation de son expert-comptable indiquant que l'entreprise n'a pas généré de nouvelles dettes post-plan.

Dit que la SAS TURKISH KEBAB devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des Autorités Judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de commerce, l'inaliénabilité des actifs et du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan.

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Monsieur Katip TEKTAS.

Met fin à la période d'observation et désigne la SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Maître Jean-Patrick FUNEL en qualité de commissaire à l'exécution du plan, et maintient Monsieur Gilles BLANCHON juge-commissaire.

Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de redressement, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalité.

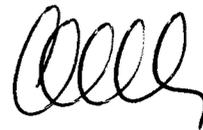
Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean-Patrick Funel', written in a cursive style.

Le Greffier,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Gilles Blanchon', written in a cursive style.